

---

---

# PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. :

ARRETE 2D/4B/1/94 n° 2463  
du - 7 NOV 1994  
autorisant la Société KNAUF FIBRE à  
exploiter une usine de panneaux isolants  
sur le territoire de la commune de LA  
COTE

-----  
LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2657 du 18 novembre 1983 autorisant la SA des Plâtrières de l'Est à exploiter un atelier de fabrication de panneaux isolants à La Côte ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 8 septembre 1988 à la SA des Plâtrières de l'Est pour une installation rangée sous la rubrique n° 211 B 1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande du 5 octobre 1993 déposée par la Société KNAUF FIBRE à LA COTE 70200 à l'effet d'être autorisée à exploiter une usine de panneaux isolants sur le territoire de cette même commune consécutivement à l'extension des installations précédemment exploitées par la SA des Plâtrières de l'Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2329 du 18 novembre 1993 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise, du 15 décembre au 15 janvier 1994 et le rapport du Commissaire Enquêteur ;
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de "La Côte", "Roye", "Magny d'Anigon", "Palante" et "Frotey les Lure" ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

- VU les avis :

de Monsieur le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 24 novembre 1993 ;

de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 décembre 1993 ;

de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement en date du 10 décembre 1993 ;

de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 décembre 993 ;

de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date 30 décembre 1993 ;

de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 4 janvier 1994 ;

- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, Inspecteur des Installations Classées, en date du 16 juin 1994 ;

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 octobre 1994 ;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAONE ;

## A R R E T E

\*\*\*\*\*

### ARTICLE 1er :

1.1 La Société Knauf Fibre domiciliée à La Côte 70200 est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées, précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de La Côte, lieu-dit "Prés la Porte" parcelles cadastrées B n° 90, 92 et 93.

1.2 L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et décrites ci-dessous :

RUBRIQUE	DESIGNATION	CARACTERISTIQUE DE L'INSTALLATION	REGIME
2260 1°	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage ou décorticage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Utilisation de 10 défibreuses SOCOLEST de 25 kW unitaire, soit 250 kW au total	AUTORISATION
2662 2° a	Stockages de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. 2) Autres plastiques, polymères, caoutchouc, élastomères, etc. a) Supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> .	Stockage aérien de polystyrène	AUTORISATION
211 B 1°	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1013 millibars. Gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression) : en réservoirs fixes (vrac) la capacité nominale totale étant supérieure à 12 m <sup>3</sup> mais inférieure à 120 m <sup>3</sup>	Volume de la cuve de propane : 70 m <sup>3</sup>	DECLARATION
2661 2° b	Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques autres que le celluloid exclusivement par procédés mécaniques tels que découpage, sciage, meulage ...	Atelier d'usinage des plaques : meulage, sciage de polystyrène	DECLARATION
81 B	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'aide de machines actionnées par des moteurs. L'atelier étant situé à plus de 30 m d'un bâtiment occupé ou habité par des tiers. La puissance installée étant supérieure à 100 kW	Atelier d'usinage des plaques d'une puissance de 240 kW	DECLARATION
81 quater	Installation de mise en oeuvre de produit de préservation du bois et matériaux dérivés. Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1000 litres	Deux réservoirs représentant un volume total de 160 litres	DECLARATION
355 A	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Composants et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf, contenant plus de 30 litres de produits	Un transformateur en service dans l'établissement contenant 838 litres de produits	DECLARATION
361 B	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : B) Dans tous les autres cas : 2°) Si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseurs représentant une puissance totale de 129,4 kW	DECLARATION
405 A 1	Application à froid sur support quelconque de vernis, peintures, encres d'impression : A) Les vernis étant à base de liquides inflammables de 2° catégorie : 1°) L'application étant faite par pulvérisation	Utilisation de peinture à base de produits inflammables de seconde catégorie	DECLARATION
406 2°	Cuisson ou séchage des vernis, peintures, encre d'impression à l'exclusion des vernis gras appliqués sur support quelconque. Les vernis étant à base de liquides inflammables de 2° catégorie mais odorants ou toxiques	Séchage en étuve des plaques après mise en peinture	DECLARATION

1.3 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.4 Les dispositions techniques du présent arrêté se substituent à celles contenues dans l'arrêté préfectoral n° 2657 du 18 novembre 1983 susvisé.

## **TITRE PREMIER**

### **REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

##### **2.1 Caractéristiques de l'établissement**

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité la fabrication de panneaux isolants constitués de fibre de bois et de ciment, qui peuvent pour certains contenir de la laine de roche ou du polystyrène.

La production journalière représente 6000 m<sup>2</sup> de panneaux sur la base d'une épaisseur de 25 mm.

Il comprend principalement :

- . Un stockage aérien de bois en rondin représentant un volume de 3 000 m<sup>3</sup>
- . Une installation de mise à dimension semi-automatique alimentant deux chaînes de fabrication comprenant chacune :
  - Un ensemble de défibreuses,
  - Une cuve pour l'humidification et le traitement des fibres dans une solution de silicate de sodium,
  - Une installation d'enrobage et de malaxage des fibres avec des liants hydrauliques,
  - Une installation de moulage,
  - Une installation de découpage.
- . Un ensemble de magasins à moule et de zone de stockage sous presse.
- . Des installations de finition pour le calibrage, le séchage artificiel, le surfacage.
- . Deux installations d'application de peintures hydrosolubles.

Ainsi qu'un ensemble d'installations nécessaires à son fonctionnement dont :

- Cinq transformateurs électriques, dont un au PCB, représentant une puissance de 1780 KVA
- Des groupes de compression d'air représentant une puissance de 130 KW
- Une citerne de gaz propane liquéfié de 70 m<sup>3</sup>
- Un ensemble chaufferie représentant une puissance de 155 KW

##### **2.2 Conformité aux plans et données techniques**

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### 2.3 Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté du 20 Juin 1975 de Monsieur le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- L'arrêté ministériel du 5 Juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- L'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées.
- L'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### 2.4 Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités, visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration, sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté

## **ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### 3.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériels et des réfections des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

### 3.2 Normes de rejets

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

#### - Normes instantanées

5,5	≤	pH	≤	8,5	MES	≤	35 mg/l
t°	≤	30°C			DBO5	≤	30 mg/l
Hydrocarbures	≤	5 mg/l			DCO	≤	125 mg/l
(Norme T 90 203)					N(Kjeldhal)	≤	10 mg/l
					sur effluent brut non décanté		

Ces normes s'imposent en particulier aux eaux de ruissellement qui sont rejetées dans le milieu naturel.

Tout rejet issu d'un processus industriel de nature à polluer les eaux est interdit. Cette disposition vise en particulier les eaux issues des installations d'application de peinture. Dans le cas où leur recyclage n'est pas réalisé, elles devront être éliminées comme déchets selon les principes édictés à l'article 6 du présent arrêté.

### 3.3 Conditions de rejets

Les points de rejet devront être aménagés et équipés de façon à pouvoir être visitables et permettre l'exécution de prélèvements.

### 3.4 Exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 3.5 Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### 3.6 Transvasement, stockage et mise en oeuvre des matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de ces produits à partir de véhicules citernes automobiles doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

Le stockage de ces produits sera réalisé sur une cuvette de rétention dont le volume sera égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir protégé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la cuvette de rétention pourra être ramenée aux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables
- 20 % dans les autres cas, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les installations de mise en oeuvre de ces produits devront comporter des dispositifs de rétention répondant aux mêmes principes que ceux énumérés ci-dessus.

## **ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **4.1 Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

### **4.2 Normes de rejets**

La concentration en poussières des effluents rejetés à l'atmosphère ne peut excéder 50 mg/Nm<sup>3</sup>. Cette valeur vaut pour l'ensemble des émissaires de rejets.

### **4.3 Conditions de rejet**

Les installations ci-après :

- Découpe de rondins
- Mise à dimension des panneaux
- Usinage des panneaux

devront disposer de dispositifs de captation des poussières reliés à des appareillages de filtration présentant des caractéristiques telles que les valeurs en concentration fixées à l'article 4.2 ci-dessus soient respectées.

La hauteur de chacun des émissaires de rejet ainsi que la vitesse verticale ascendante des gaz rejetés devront répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 susvisé.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conformes à la norme NF 44052 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

### **4.4 Règles d'exploitation**

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

#### 4.5 Analyses et mesures

A la demande l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

### ARTICLE 5 : PREVENTION DU BRUIT

#### 5.1 Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

#### 5.2 Normes

Pour l'application de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, les niveaux définis dans le tableau ci-après doivent être respectés :

TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB(A)		
	Jours ouvrables de 7 H 00 à 20 H 00	Périodes intermédiaires Jours ouvrables de 6 à 7 H 00 de 20 à 22 H 00 Pour les dimanches et jours fériés de 6 à 22 H 00	Nuit tous les jours de 22 H 00 à 6 H 00
Zone résidentielle urbaine ou suburbaine avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial ou aérien assez importantes, ou dans les communes rurales, bourgs, villages et hameaux agglomérés	60	55	50

Les points de mesure 1 et 2 au plan annexé devront être retenus pour ces contrôles.

#### 5.3 Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit.



## 5.4 Mesures

Des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par un organisme soumis à son approbation. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DECHETS

### 6.1 Traitement et élimination des déchets

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

En particulier, les "loupés" et chutes de fabrication ainsi que les fibres de bois enrobées ayant subi un traitement devront être traités selon le principe ci-dessus.

### 6.2 Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- Les quantités produites
- Leur origine
- Leur composition
- Leur destination précise : mode et lieu d'élimination finale
- Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que les pièces justificatives de l'exécution de l'élimination des déchets.

Un état récapitulatif sera transmis semestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

### 6.3 Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Des mesures de protection contre les eaux de ruissellement et les envols devront être prises afin d'éviter tout entraînement vers le milieu naturel.

Les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume doit répondre aux mêmes règles que celles qui sont définies à l'article 3.6 du présent arrêté.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

En outre, les déchets liquides ou pâteux que leur mode de conditionnement ne met pas à l'abri des intempéries devront être stockés sous abri de façon à éviter un entraînement par les eaux pluviales.

## **ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **7.1 Principes généraux**

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

### **7.2 Règles d'aménagement**

#### **7.2.1 Aménagement général**

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Elles doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection de jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **7.2.2 Aménagements particuliers**

Les installations électriques utilisées dans les locaux où peuvent apparaître des atmosphères explosives, devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, l'exploitant devra définir les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Un marquage au sol de ces zones ainsi qu'une information par voie d'affichage rappelant les règles de sécurité afférentes doivent être réalisés.

Une distance matérialisée d'au moins 10 mètres devra être maintenue entre le dépôt de gaz et le dépôt de polystyrène ainsi que de toute substance combustible.

### **7.3 Dispositifs de lutte contre l'incendie**

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'installation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinklers, en rapport avec l'importance des risques présentés par l'installation.

En particulier, deux poteaux d'incendie devront être installés dans l'enceinte de l'établissement respectivement à proximité de l'installation de mise à dimension des rondins et côté Est du bâtiment Van Etten III.

Le réseau d'amenée d'eau devra être maillé, avec un diamètre des conduites au minimum égal à 100 mm pour permettre un débit horaire de 60 m<sup>3</sup> par poteau avec une pression minimale de 1 bar.

Le poteau d'incendie public situé à proximité de l'entrée de l'établissement devra être renforcé avec l'accord de la commune, afin qu'il dispose des mêmes caractéristiques que les deux hydrants internes au site.

#### **7.4 Règles d'exploitation**

Des consignes doivent prévoir :

- Les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.
- L'exécution des rondes de surveillance.
- La conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Les travaux devant être exécutés dans une des zones définies à l'article 7.2.2 devront au préalable faire l'objet d'un permis délivré de la part du responsable de l'établissement. Ce permis devra comporter les conditions d'exécution et de sécurité qui doivent être respectées.

#### **ARTICLE 8 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **ARTICLE 9 : ANNULATION ET DECHEANCE**

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **ARTICLE 10 : PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 11 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois de la prise de possession.

**ARTICLE 12 : CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

**ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**ARTICLE 14 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitant de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des Services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

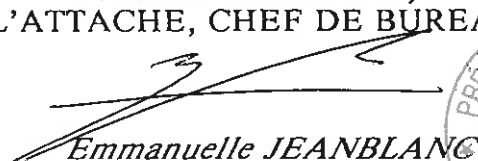
**ARTICLE 15 : EXECUTION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAONE, le Sous-Préfet de LURE, le Maire de la Commune de LA COTE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite :

- au Maire de LA COTE (2 exemplaires)
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE - 7 rue Léonard de Vinci - 25000 BESANCON,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE - Subdivision de VESOUL - 31 rue Jean Jaurès 70000 VESOUL,
- au Directeur Départemental de l'Équipement
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- au Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- au Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- à la Société KNAUF FIBRE à LA COTE.

POUR AMPLIATION,  
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET  
PAR DELEGATION,  
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU

  
*Emmanuelle JEANBLANC*



**- 7 NOV. 1994**

Fait à VESOUL, le

**LE PREFET,**

*Albert DAUSSIN-CHARPANTIER*

KNA FIBRE

Lure - La Côte (70)

EMPLACEMENTS DES  
POINTS DE MESURES SONORES

